



PROTOCOLE DE PROCÉDURE POUR LE TRAITEMENT DES
DEMANDES DE RETOUR EN VERTU DE LA CONVENTION DE LA HAYE
DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT
INTERNATIONAL D'ENFANTS, COUR DU BANC DE LA REINE DU
MANITOBA, DIVISION DE LA FAMILLE

Préambule

- 1) La *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (la « *Convention de La Haye de 1980* ») a pris force de loi au Manitoba le 1^{er} décembre 1983 conformément au paragraphe 17(2) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde*.
- 2) L'article premier de la *Convention de La Haye de 1980* énonce comme objet
 - a) d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant;
 - b) de faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État contractant.
- 3) L'article 11 de la *Convention de La Haye de 1980* prévoit notamment ce qui suit :

Les autorités judiciaires ou administratives de tout État contractant doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.
- 4) La Direction du droit de la famille du ministère de la Justice du Manitoba s'acquitte des obligations de l'Autorité centrale en vertu de la *Convention de La Haye de 1980* pour le Manitoba.

5) En vue de s'assurer que les demandes de retour en application de la *Convention de La Haye* de 1980 sont traitées avec diligence, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a élaboré le protocole de procédure ci-joint.

PROTOCOLE DE PROCÉDURE

- 1) Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine demandera à l'Autorité centrale du Manitoba d'informer le juge en chef adjoint de la Division de la famille ou, en son absence, un juge désigné pour les affaires familiales, lorsque cet organisme a l'intention d'introduire une procédure au Manitoba en ce qui concerne le retour d'un enfant, en application de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (la « *Convention de La Haye* de 1980 »).
- 2) L'article 16 de la *Convention de La Haye* de 1980¹ prévoit que, si un tribunal est informé du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour présumé, il ne doit pas statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'une demande de retour en vertu de la Convention (« demande de retour ») ait été établie, à moins qu'une période raisonnable ne se soit écoulée sans qu'une demande de retour n'ait été faite, après avis au tribunal.
- 3) Lorsque l'article 16 est invoqué et que la Cour du Banc de la Reine est informée du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour présumé au dépôt d'une demande de retour, l'avis envisagé à l'article 16 peut aussi être fourni si l'Autorité centrale dépose une réquisition informant le tribunal de la cause. Le dépôt d'une réquisition informant en application de l'article 16 sera suffisant pour ouvrir un dossier de la Cour

¹ Article 16 de la *Convention de La Haye* de 1980 : *Après avoir été informées du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour dans le cadre de l'article 3, les autorités judiciaires ou administratives de l'État contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne pourront statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions de la présente Convention pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies, ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable ne se soit écoulée sans qu'une demande en application de la Convention n'ait été faite.*

s'il n'en existe pas. Normalement, ce dépôt serait ensuite suivi du dépôt d'une demande de retour.

4) a) La demande de retour sera introduite à la Cour par un Avis de requête (formule 70E) et les Règles de la Cour actuelles, en ce qui concerne les avis, la signification, la preuve et la procédure s'appliqueront.

b) Si le demandeur ou l'Autorité centrale demande à réduire le délai ou à ce que l'on procède de façon urgente ou sans avis, la Cour peut y faire droit si les circonstances justifient cette façon de procéder.

c) Lorsque la demande de retour est présentée pour la première fois à la Cour, le juge qui préside le tribunal ou le juge appelé à demeurer en attente, selon le cas, se chargera :

- i) de fixer les délais appropriés pour le dépôt et la signification de documents supplémentaires;
- ii) d'inscrire la demande au rôle

et, en s'acquittant de ces obligations, il tiendra compte de l'exigence d'une décision rapide sur la question. Le coordonnateur avant procès doit être informé que les demandes de retour en application de la *Convention de La Haye* de 1980 ont la priorité pour la fixation des dates d'audiences.

d) Toute partie, y compris un parent étranger, peut comparaître par conférence téléphonique ou par vidéoconférence, le cas échéant, et si les installations sont disponibles. L'Autorité centrale facilitera, par l'entremise de la Direction du droit de la famille du ministère de la Justice du Manitoba, toute organisation de cet ordre, en ce qui concerne la participation du parent étranger.

- 5) Aucune conférence de cause ne sera exigée pour les demandes de retour au Centre de Winnipeg en application de la *Convention de La Haye* de 1980, dans lesquelles l'Autorité centrale est engagée directement.
- 6) À moins que l'ordonnance ne soit signée lorsque le juge statue sur la demande de retour, un rendez-vous doit alors être pris pour rencontrer le même juge pour la signature de la décision. Cette signature devrait avoir lieu dans les 24 heures qui suivent la délivrance de la décision. Toute demande de suspension de l'ordonnance pourrait être examinée à ce moment.
- 7) L'article 29 de la *Convention de La Haye* de 1980² autorise les personnes à introduire les demandes de retour directement, plutôt que par l'entremise de l'Autorité centrale. L'Autorité centrale doit être avisée des demandes faites directement.
- 8) L'Autorité centrale doit être avisée de l'introduction de toute procédure judiciaire en ce qui concerne la garde ou la tutelle privée d'un enfant visé par une réquisition servant d'avis au sens envisagé à l'article 16 ou une demande de retour, ou le droit de visite le concernant, jusqu'à ce que la demande de retour soit tranchée par le tribunal.
- 9) Le présent protocole est doit être modifié le cas échéant et au besoin pour s'appliquer aux procédures intentées en vue de l'exécution des ordonnances de garde, conformément à la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde*.

APPROUVÉ – JUIN 2007

² Article 29 de la *Convention de La Haye* de 1980 : *La Convention ne fait pas obstacle à la faculté pour la personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'il y a eu une violation du droit de garde ou de visite au sens des articles 3 ou 21 de s'adresser directement aux autorités judiciaires ou administratives des États contractants, par application ou non des dispositions de la Convention.*